

[]

COMMUNE DE MARCHAUX
Département du Doubs

Séance de conseil municipal du 19 décembre 2017
A 20h

Convocation : 14 décembre 2017

Président de séance : CORNE Patrick

Secrétaire de séance : PETITJEAN Danielle

Conseillers présents :

CORNE Patrick, GROSJEAN Michel, JEANNIN Mauricette, CASANOVA Marie-Françoise, BECOULET Bernard, PETITJEAN Danielle, HIDALGO Gisèle, TANGUY Jean-François, CACHOT Estelle, STADLER Jean-Charles, POMARO Marie-Ange, DEVILLERS Martial, ORMAUX Jean, JANIER-DUBRY Catherine, GUILLON Nadia

Ordre du jour :

1. Certificat d'économie d'énergie (CEE) – rénovation salle polyvalente
2. Transfert ZAE à la CAGB : modalités de mise à disposition et de cessions des biens
3. Société Publique Locale (SPL) Mobilité Bourgogne Franche-Comté
4. Demande de subvention de la MJC Palente – participation à la « drôle de balade »
5. Budget général - décision modificative n°4
6. Vente de terrain Madame BEAUPRE Aurore
7. Vente de terrain Monsieur TANGUY Jean-François
8. Vente de terrain Madame VIENNET Colette
9. Suppression du C.C.A.S.
10. Information : illégalité de la délibération de nomination d'un conseiller municipal délégué du 07/11/2017
11. ONF : présentation des coupes 2018

**01 – CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) – RENOVATION SALLE
POLYVALENTE**

Référence :

Convention pour la mutualisation de la collecte et la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) du 29/10/2015 avec la CAGB

M. le Maire informe le conseil municipal que la vente des certificats d'économie d'énergie relatifs aux travaux de rénovation de la salle polyvalente a rapporté à la commune la somme de 7 332 €.

Après délibération, le conseil autorise le Maire à encaisser le chèque correspondant.

Adopté par 15 voix pour.

02 – TRANSFERT ZAE A LA CAGB : MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE CESSION DES BIENS

Vu les dispositions de l'article L 5211-17 DU CGCT,

En application de la loi NOTRe et dans le cadre du transfert de compétence en matière de ZAE, le Grand Besançon doit procéder aux transferts de biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Il peut s'agir de :

- Terrains viabilisés dans des zones d'activités achevées (mais où des travaux peuvent être encore nécessaires pour pouvoir vendre),
- Terrains non viabilisés (dans une zone en projet par exemple)
- Terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation.

S'agissant de biens destinés à la vente, le Grand Besançon propose dans un premier temps de retenir la mise à disposition régie par l'article L5217-17 du CGCT puis dans un second temps, à l'occasion de la vente du bien à un tiers, de procéder au transfert en pleine propriété.

Modalités proposées par le Grand Besançon :

- **Principes régissant la mise à disposition :**

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT,

- La mise à disposition est faite à titre gracieux,
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire (modèle de PV joint en annexe).

- **Modalités de cession des biens :**



Concernant les terrains viabilisés, prêts à la commercialisation, la méthodologie suivante est proposée

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession. La vente des biens à un tiers fait l'objet d'actes de vente concomitants entre la commune et l'EPCI puis entre l'EPCI et l'acquéreur.

Dans le principe de neutralité budgétaire, acquisition du bien par le Grand Besançon au prix de cession (une fois le preneur connu) moins les éventuels travaux restant à réaliser, les frais notariés, les frais d'entretien des parcelles concernées et autres taxes le cas échéant.

Dans le principe, cela permet de garantir un prix de vente sur la base de la valeur vénale au moment de la cession. La commune ayant engagé la réalisation de la ZAE, elle en conserve donc l'excédent ou le déficit. La plus ou moins-value sera la même pour les communes que si elles avaient continué à exercer la compétence.

Concernant les terrains non viabilisés localisés dans des secteurs à urbaniser à moyen long terme (de type AUY) :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à la décision de lancement d'une opération d'aménagement qui permettra la réalisation des travaux de viabilisation de la future zone d'activités.

Les biens sont cédés par la commune à la communauté d'agglomération ou un aménageur sur la base de la valeur vénale (estimation des domaines qui prend en compte les caractéristiques du bien, le zonage PLU et la non constructibilité du terrain).

Concernant les terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession.

Ils sont ensuite acquis par la communauté d'agglomération ou l'aménageur sur la base de la valeur assise sur le bilan prévisionnel global de la zone.

Il est à noter que le Grand Besançon n'est actuellement pas concerné par ce cas dans le cadre de la reprise des 43 ZAE reprises au 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal se prononce favorablement sur les modalités financières et patrimoniales du transfert de biens lié au transfert de compétence en matière de ZAE et telles que proposées dans le projet de délibération du conseil de communauté du Grand Besançon du 18 décembre 2017.

Adopté par 15 voix pour.

03 – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MOBILITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu le CGCT,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

A compter du 1^{er} septembre 2017, dans le cadre du transfert de la compétence transport des départements aux régions en application de la loi NOTRe, la régie départementale du Jura ne pourra plus exercer son activité, le département du Jura n'étant plus compétent pour l'organisation du transport sur son territoire. Dans ce contexte, la région a souhaité organiser les conditions d'une continuité des activités avec le personnel des régies du Doubs et du Jura pour pérenniser la qualité du service assuré jusqu'à alors par ces deux entités.

Il a donc été décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) pour réunir l'ancienne SPL Sud Bourgogne Transport Mobilité existante en Saône-et-Loire et les deux régies départementales au sein de la SPL Mobilité Bourgogne Franche-Comté. Cette société sera en activité dès le 1^{er} septembre 2017 et assurera les services de transports scolaires et réguliers dont elle a la charge.

Par contre, s'agissant d'une Société Publique Locale, les bénéficiaires des prestations doivent nécessairement être actionnaire. Aussi la région a prévu pour ces contrats, et afin de faciliter l'intégration des structures communales au sein de cette société, de proposer l'acquisition d'une action de 10€. A cette fin, il conviendrait que la commune achète une ou plusieurs actions afin de pouvoir bénéficier des services de la SPL.

Après délibération, le conseil :

- Approuve l'acquisition d'une action d'une valeur de 10€ pour devenir actionnaire de la SPL Mobilité Bourgogne Franche-Comté,
- Autorise le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 12 voix pour, 3 abstentions.

04 – DEMANDE DE SUBVENTION MJC PALENTE

M. le Maire présente au conseil la demande de subvention de la MJC de Palente, pour participation à l'évènement "Drôle de balade » qui a eu lieu à Marchaux le 13 mai dernier.

Après délibération, le conseil municipal :

- Accorde à la MJC de Palente une subvention de 600 €,
- Charge le Maire de procéder au mandatement de cette somme sur le compte 6574 « subvention aux personnes de droit privé ».

Adopté par 15 voix pour.

05 – BUDGET GENERAL ET CCAS : DECISIONS MODIFICATIVES

M. le Maire informe le conseil qu'il doit être procéder à des ajustements budgétaires sur le budget général et le CCAS. Après délibération, le conseil ouvre les crédits suivants :



Budget général

dépenses de fonctionnement	ouverture de crédits
D 6574 - subv aux pers de droit privé	600.00
chapitre 65 "charges de gest° courante"	600.00
D 739223 - FPIC Fonds national de péréquation	400.00
chapitre 73 "impôts et taxes"	400.00

CCAS

dépenses de fonctionnement	ouverture de crédits
D 6065 - livres disques cassettes	200.00
chapitre 011 "charges à caractère général"	200.00
D 758 - produits divers de gestion courante	200.00
chapitre 75 "autres produits de gestion courante"	200.00

Adopté par 15 voix pour.

06 – VENTE DE TERRAIN MME BEAUPRE AURORE

M. le Maire présente le courrier en date du 22 novembre 2017 co-signé par M. TANGUY Jean-François, Mme CAILLET Gwladys et Mme BEAUPRE Aurore, domiciliés à Marchaux 6 et 8 rue du Bois Joli, sollicitant la commune pour acheter le terrain situé entre leurs propriétés.

Références cadastrales :

Section AD

Une partie de la parcelle 166 pour une surface d'environ 85 m²

Une partie de la parcelle 151 pour une surface d'environ 274 m².

Après délibération, le conseil :

- Accepte de vendre le terrain correspondant, pour moitié à M. TANGUY et Mme CAILLET, et à Mme BEAUPRE Aurore,
- Charge le maire à faire procéder à la division parcellaire à un géomètre (à la charge des acheteurs)

Après ces formalités, le conseil se prononcera sur la vente définitive avec la surface exacte des terrains cédés et le prix de vente, avant passage devant le notaire pour établissement de l'acte.

Adopté par 14 voix pour, 1 abstention.

07 – VENTE DE TERRAIN M. TANGUY JEAN-FRANÇOIS ET MME CAILLET GWLADYS

M. le Maire présente le courrier en date du 22 novembre 2017 co-signé par M. TANGUY Jean-François, Mme CAILLET Gwladys et Mme BEAUPRE Aurore, domiciliés à Marchaux 6 et 8 rue du Bois Joli, sollicitant la commune pour acheter le terrain situé entre leurs propriétés.

Références cadastrales :

Section AD

Une partie de la parcelle 166 pour une surface d'environ 85 m²

Une partie de la parcelle 151 pour une surface d'environ 274 m².

Après délibération, le conseil :

- Accepte de vendre le terrain correspondant, pour moitié à M. TANGUY et Mme CAILLET, et à Mme BEAUPRE Aurore,
- Charge le maire à faire procéder à la division parcellaire à un géomètre (à la charge des acheteurs)

Après ces formalités, le conseil se prononcera sur la vente définitive avec la surface exacte des terrains cédés et le prix de vente, avant passage devant le notaire pour établissement de l'acte.

Adopté par 14 voix pour, 1 abstention.

08 – VENTE DE TERRAIN MME VIENNET COLETTE

M. le Maire présente le courrier en date du 22 novembre 2017 de Mme VIENNET Colette, domiciliée 1, rue de Champoux, sollicitant la commune pour acquérir du terrain entre le trottoir de la rue de Champoux et sa limite de propriété.

Parcelles cadastrales concernées :

Section AD, parcelles 52

Après délibération, le conseil :

- Accepte de vendre une partie du terrain communal à Mme VIENNET,

-
- Charge le maire de discuter avec cette personne de la surface à céder et de faire procéder aux divisions parcellaires par un géomètre (à la charge de l'acheteur),

Après ces formalités, le conseil se prononcera sur la vente définitive avec la surface exacte des terrains cédés et le prix de vente, avant passage devant le notaire pour établissement de l'acte.

Adopté par 15 voix pour.

09 – SUPPRESSION DU C.C.A.S.

Le maire expose au conseil municipal que : En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

- ✓ Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Lorsque le CCAS a été dissous, une commune : soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- ✓ soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière. Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles, Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS. Cette mesure est d'application immédiate. Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2017 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2017.

Le conseil exercera directement cette compétence. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune nouvelle de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE au 1^{er} janvier 2018.

Adopté par 15 voix pour.

10 – INFORMATION : ILLEGALITE DE LA DELIBERATION DU 07/11/2017 DE NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Référence :

Courrier du Préfet du 24/11/2017

M. le Maire informe le conseil que la délibération du 7 novembre dernier désignant M. ORMAUX Jean conseiller municipal délégué est entachée d'illégalité. En effet, cette nomination devait prendre la forme d'un simple arrêté du Maire.

11 – ONF : PRESENTATION DES COUPES 2018

M. HUSSER Jean-Michel présente au conseil la proposition de coupes 2018. Cette proposition sera mise en délibération lors d'une prochaine séance de conseil.

12 – CIMETIERE : REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON

Référence :

Procès-verbaux d'état d'abandon du 29/11/2006

Procès-verbaux d'état d'abandon du 20/02/2017

Le conseil municipal,

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de 27 concessions dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle (11 ans), dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21;
- Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;
- Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire desdites concessions, en leurs et aux noms des successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon,

Article 2. M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 15 voix pour.